

REGLEMENT INTERIEUR

Vous allez suivre une formation dans notre Centre. Un certain nombre de règles sont à respecter :

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 : OBJET : Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les règles à respecter pendant une formation
- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- de déterminer les règles relatives à la discipline
- d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaires dans le cadre des procédures disciplinaires
- d'informer de la nature des sanctions.

Art. 2 : CHAMP D'APPLICATION : Ce règlement s'applique à tous les personnes de l'organisme dès leur entrée en formation. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement, mais également dans ses annexes éventuelles et sur les sites d'examen théoriques et pratiques.

II. FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

Art. 3 : HORAIRE : Les élèves sont tenus de respecter les horaires de formation établis par la direction. Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction des nécessités de service.

Art. 4 : ABSENCE : Toute absence ou retard doit être justifié. Des absences répétées non justifiées pourront faire l'objet d'un avertissement pouvant aboutir, après consultation des formateurs et de la Direction au renvoi de la personne. Les absences répétées non justifiées peuvent entraîner des sanctions de l'organisme payeur entraînant la réduction, voire l'annulation de la rémunération.

Art. 5 : MATERIEL DE BUREAU – MATERIEL INFORMATIQUE : La micro-informatique, Internet, la photocopieuse ou le téléphone sont à usage professionnel. Leur utilisation à des fins privées sans l'accord de la Direction peut faire l'objet d'une sanction.

Art. 6 : MATERIEL PEDAGOGIQUE MIS A DISPOSITION : Les personnes sont tenu de conserver en bon état tout le matériel qui est mis à sa disposition. Il ne doit pas utiliser le matériel à d'autres fins que celles prévues et notamment à des fins personnelles sans autorisation. Lors de la fin de la formation, les personnes sont tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Art. 7 : ENREGISTREMENT : Il est interdit, sauf accord des deux parties, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

III. HYGIENE ET SECURITE

Art. 8 : DISPOSITIONS GENERALES : En matière d'hygiène et de sécurité, chaque salarié et élève doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Art. 9 : BOISSONS ALCOOLISEES – DROGUES : Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans le centre de formation en état d'ébriété ou sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.

Art. 10 : LOCAL : Pour maintenir un cadre de travail agréable chacun veillera à maintenir, le local en ordre et propre. Il est interdit de fumer dans le local et dans les véhicules de l'entreprise.

Art. 11 : TELEPHONE PORTABLE : Les téléphones portables doivent être éteints pendant la formation en salle et en véhicule.

Art. 12 : TENUE – COMPORTEMENT : Les salariés et les élèves doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes corrects, quel que soit l'endroit.

Art. 13 : RESPECT D'AUTRUI : Le comportement des salariés et des élèves doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent physiquement ou moralement.

Art. 14 : REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS : Toutes les personnes sont tenus de respecter les consignes de sécurité. En cas d'accident ils prendront toutes les dispositions utiles pour déterminer les responsabilités.

Art. 15 : REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES : Toutes les personnes sont tenus de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Art. 16 : OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT : Toutes personnes ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer la direction. Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à un responsable par la victime ou les témoins.

IV. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Art. 17 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE : Tout manquement aux règles relatives au règlement pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le code du travail.

Art. 18 : DEFINITION DES FAUTES : Une faute est un manquement aux prescriptions du règlement et plus généralement à la discipline de l'établissement. La gravité de la faute ou sa

répétition déterminera le choix de la sanction. La décision sera prise par la Direction.

➤ Fautes graves : Sont notamment considérées comme fautes graves tout manquement aux articles du présent contrat du règlement intérieur, et particulièrement, sans que cette liste des fautes soit limitative, les agissements suivants :

- Discipline: non-respect des horaires, absence sans autorisation
- Sécurité : fumer à l'intérieur des locaux ou des véhicules, non-respect des consignes de sécurité
- Accident : un accident engageant même partiellement la responsabilité du stagiaire
- Violation d'une des obligations : découlant des conditions et engagements signés lors de l'inscription: fausse déclaration, permis de conduire ayant perdu sa validité
- Travail : négligence, désintérêt, manque de participation, insuffisance ou absence de travail.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Art. 19 : NATURE ET ECHELLE DES SANCTIONS : Tout comportement considéré comme fautif par la direction pourra, en fonction de sa nature et de la gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement écrit
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner droit au remboursement des sommes payées.

Art. 20 : DROIT DE LA DEFENSE : Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Art. 21 : APPLICATION

Ce règlement entre en application à la date d'entrée en formation.

Signature de la direction

